



COMITÉ DE LA LE 31
DE LA CONVENTION COLLECTIVE FSSS-CSN 2011-2015
RELATIF À LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION

BILAN DES TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS

Le 10 octobre 2012

Table des matières

1 Description du comité	3
1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
1.2 MANDAT DU COMITÉ.....	3
2 Documents déposés par les parties	5
2.1 PARTIE PATRONALE.....	5
2.2 PARTIE SYNDICALE	5
3 Élément de contexte	7
4 Recommandations conjointes	8
4.1 L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION FAISANT LA PROMOTION, AU NIVEAU LOCAL ET RÉGIONAL, DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR EN LIEN AVEC LES PARAGRAPHES 14.08, 14.09, L'ARTICLE 29 ET LA LE 14 DE LA C. C. FSSS-CSN	8
4.2 L'IDENTIFICATION D'UN FORUM LOCAL POUR TRAITER DE CERTAINS SUJETS DÉCOULANT DE LA LE NO 31 DE LA C.C. FSSS-CSN.....	9
4.3 FAVORISER LA MISE EN PLACE DES MEILLEURES PRATIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL.....	10
4.4 Échange entre les parties nationales quant à certains dossiers de sous-traitance et de privatisation.....	11
ANNEXE 1 LETTRE DU MSSS	13
ANNEXE 2 BULLETIN D'INFORMATION	15
ANNEXE 3 LETTRE DU CPNSSS	18

1 DESCRIPTION DU COMITÉ

1.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les travaux du présent comité sont issus de la lettre d'entente 31 relative à la création d'un comité sur la sous-traitance et la privatisation.

Le comité est composé, d'une part, de trois (3) représentants de la partie patronale et, d'autre part, de trois (3) représentants de la partie syndicale.

Les représentants de la partie patronale au comité sont :

- Marie-Ève Nadeau (CPNSSS, substitut de Karine Mailloux);
- Denis Perras (AQESSS, substitut de Michel Beaudry);
- Romy St-Pierre (CPNSSS).

Les représentants de la FSSS-CSN au comité sont :

- Philippe Crevier;
- Guy Laurion;
- Nancy Poirier.

Le comité s'est rencontré à 13 reprises entre le 10 juin 2011 et le 10 octobre 2012.

1.2 MANDAT DU COMITÉ

Considérant les préoccupations suivantes énoncées à la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN:

- maintenir des services publics de qualité et de déterminer des sources d'économie;
- travailler au maintien et au développement de l'expertise des personnes salariées du réseau public de la santé et des services sociaux;
- préserver des emplois dans le réseau public de la santé et des services sociaux et de privilégier le travail à l'interne;
- discuter des propositions concrètes d'amélioration des façons de faire en dehors du contexte formel de la négociation des conventions collectives.

Les parties ont formé un comité paritaire national relatif à la sous-traitance et la privatisation qui avait pour mandat de :

- analyser les problématiques soulevées par les parties dont, notamment, les sujets suivants :
 - la réduction des effectifs du personnel administratif;
 - la sous-traitance;
 - les partenariats public-privé;
 - le développement de nouveaux services découlant de la mission des établissements de santé et de services sociaux et les transferts de services ou de parties de services.

- produire, au terme de douze (12) mois, un bilan des travaux réalisés et faire ses recommandations, conjointes ou non, aux parties. Ces recommandations peuvent inclure une mention à l'effet de poursuivre les travaux pour une période de douze (12) mois additionnels. Le cas échéant, le comité doit convenir des sujets qu'il souhaite aborder. Malgré ce qui précède, les travaux pourront être prolongés de nouveau si le comité le juge nécessaire.

2 DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES

2.1 PARTIE PATRONALE

En date du 14 septembre 2011, la partie patronale a déposé et présenté le document suivant :

- Comité inter ronde découlant des conventions collectives 2010-2015 : Cadre de référence pour les comités sans budget.

Le 6 décembre 2011, dans le cadre d'un échange avec la partie syndicale sur les différents acteurs du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), la partie patronale a présenté et déposé le document suivant :

- Approche populationnelle, les acteurs dans le réseau local de services, MSSS.

En date du 3 février 2012, la partie patronale a invité monsieur Thomas Bégin, de la Direction de l'analyse et du soutien informationnel au MSSS. Monsieur Bégin a fait une présentation des statistiques en lien avec l'évolution des effectifs du RSSS de 2005 à 2011. La présentation a été acheminée à la partie syndicale après la rencontre. Il s'agit du document suivant :

- Sous-traitance et privatisation - Évolution des effectifs du RSSS de 2005-2006 à 2010-2011.

Le 30 mars 2012, dans le cadre du retour patronal sur le modèle syndical de mécanisme permanent pour la valorisation, la préservation et la promotion des services publics, la partie patronale a présenté quelques enjeux contenus au document suivant :

- Plan stratégique MSSS 2010-2015.

En date du 5 septembre 2012, la partie patronale a déposé et présenté le document suivant :

- Projet de recommandations conjointes dans le cadre du comité de la LE 31.

2.2 PARTIE SYNDICALE

En date du 14 septembre 2011, la partie syndicale a déposé et présenté le document suivant :

- La mise en place du projet de la buanderie CSSS Pierre-De Saurel (LE 31 (S-1)).

En date du 21 octobre 2011, la partie syndicale a présenté les grands principes soutenant la création d'un mécanisme permanent national des services publics. Au soutien de cette présentation, le document suivant a été déposé :

- Proposition de principes généraux pour la mise en place d'un mécanisme relatif à la privatisation et la sous-traitance (LE 31 (S-2)).

En date du 16 novembre 2011, la partie syndicale a déposé et présenté le schéma illustrant le mécanisme permanent suggéré :

- Modèle de mécanisme permanent pour la valorisation, la préservation et la promotion des services publics (LE 31 (S-3)).

En date du 27 septembre 2012, la partie syndicale a déposé et présenté le document suivant :

- Projet de recommandations conjointes annotées par la partie syndicale dans le cadre du comité de la LE 31.

3 ÉLÉMENT DE CONTEXTE

Dans le cadre de la LE 31 relative à la création d'un comité sur la sous-traitance et la privatisation, les parties ont échangé sur les préoccupations qui y sont mentionnées. Ces préoccupations sont reproduites à la section 1.2 du présent bilan.

À cet effet, dans le cadre de son mandat d'analyser certaines problématiques dont la réduction du personnel administratif, la sous-traitance, les partenariats public-privé ainsi que le développement de nouveaux services ou le transfert de certains services, les parties se sont penchées plus particulièrement sur les enjeux syndicaux suivants :

- la difficulté, pour les syndicats locaux, d'obtenir les informations pertinentes relativement à un projet de contrat d'entreprise ou à un projet de transformation ou de réorganisation des services afin de procéder à une analyse complète dudit projet;
- la difficulté, pour les syndicats locaux, d'être entendus par l'employeur pour soumettre une alternative publique à un projet de contrat d'entreprise ou de transformation ou de réorganisation des services, ou pour soumettre des alternatives susceptibles d'atténuer les impacts pour les personnes salariées visées lors d'abolition de poste;
- la difficulté de respecter le délai de 60 jours pour soumettre une alternative à un projet de contrat d'entreprise ou à un projet de transformation ou de réorganisation des services;
- la difficulté, pour la partie syndicale, d'être entendue au niveau régional lors de l'étude de projets d'optimisation des ressources.

Une fois l'analyse des problématiques complétée, les parties ont convenu de soumettre des recommandations conjointes aux parties négociantes. Ces recommandations visent à assurer une meilleure culture de transparence et une plus grande fluidité au niveau de la transmission d'information entre les différents partenaires, et ce, dans les dossiers touchant les problématiques identifiées à la LE 31. De plus, les parties ont prévu la possibilité, pour les parties nationales, d'échanger sur certaines problématiques d'incidence nationale soulevées dans le cadre de cette dernière lettre d'entente et ce, par biais du comité permanent de négociation de l'article 33 de la c.c. FSSS-CSN.

4 RECOMMANDATIONS CONJOINTES

4.1 L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION FAISANT LA PROMOTION, AU NIVEAU LOCAL ET RÉGIONAL, DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR EN LIEN AVEC LES PARAGRAPHES 14.08, 14.09, L'ARTICLE 29 ET LA LE 14 DE LA C. C. FSSS-CSN

CONSIDÉRANT l'importance que toutes les directions des établissements du RSSS connaissent les tenants et aboutissants des paragraphes 14.08, 14.09, de l'article 29 et de la LE 14 de la c. c. FSSS-CSN;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter certains irritants en lien avec l'application de ces dispositions;

CONSIDÉRANT le droit des syndicats locaux d'être informés de tout contrat d'entreprise ou de tout projet de transformation ou de réorganisation visé par les dispositions en cause, et ce, au moment prévu dans lesdites dispositions;

CONSIDÉRANT que les syndicats locaux disent éprouver de la difficulté à être entendus par les établissements lorsqu'ils souhaitent présenter des alternatives publiques à un projet de contrat d'entreprise ou de transformation ou de réorganisation des services, ou pour soumettre des alternatives susceptibles d'atténuer les impacts pour les personnes salariées visées lors d'abolition de poste.

LE COMITÉ PARITAIRE FORMULE AUX PARTIES NÉGOCIANTES LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES SUIVANTES :

1.1 Que le MSSS adresse une lettre aux directions générales des établissements et aux directions générales des agences pour rappeler les règles à suivre lors de l'octroi d'un contrat d'entreprise (article 29) ou lors de projets de transformation ou de réorganisation (paragraphes 14.08, 14.09 et LE 14). Cette lettre mentionnerait aussi la nécessité de transmettre l'information aux directions concernées.

Cette lettre se retrouve à l'annexe 1 du présent document.

1.2 Que le CPNSSS diffuse un « Info-comité » dans le RSSS. L'objectif est d'expliquer le contexte, les travaux, les préoccupations du syndicat et les responsabilités de l'employeur en lien avec les paragraphes 14.08, 14.09, l'article 29 et la LE 14.

L'Info-comité se retrouve à l'annexe 2 du présent document.

4.2 L'IDENTIFICATION D'UN FORUM LOCAL POUR TRAITER DE CERTAINS SUJETS DÉCOULANT DE LA LE NO 31 DE LA C.C. FSSS-CSN

CONSIDÉRANT les préoccupations des parties énoncées à la LE 31 de la c.c. FSSS-CSN;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître l'autonomie des parties locales dans les discussions entourant la sous-traitance;

CONSIDÉRANT la préoccupation des parties d'utiliser les forums déjà existants dans la convention collective

LE COMITÉ PARITAIRE FORMULE AUX PARTIES NÉGOCIANTES LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUIVANTE :

Que le CPNSSS diffuse une lettre à l'attention des directions des ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux dans laquelle il recommande aux parties locales d'ajouter le sujet de la sous-traitance dans le cadre des comités locaux de relations de travail tout en ayant comme toile de fond les préoccupations énoncées à la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN.

La lettre se retrouve à l'annexe 3 du présent document.

4.3 FAVORISER LA MISE EN PLACE DES MEILLEURES PRATIQUES AU NIVEAU RÉGIONAL

CONSIDÉRANT les préoccupations des parties énoncées à la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN;

CONSIDÉRANT les projets d'optimisation des ressources devant être mis sur pied dans les établissements de santé afin d'améliorer la performance du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que certains de ces projets d'optimisation des ressources se réalisent au niveau régional;

CONSIDÉRANT l'émergence de pratiques prometteuses favorisant une implication et un engagement des différents partenaires dans les projets d'optimisation des ressources;

CONSIDÉRANT la volonté des parties nationales de favoriser la mise en place de meilleures pratiques dans le cadre des projets d'optimisation des ressources au niveau régional, tout en favorisant la collaboration et l'implication des différents partenaires;

CONSIDÉRANT l'autonomie régionale en lien avec les projets d'optimisation des ressources

LE COMITÉ PARITAIRE FORMULE AUX PARTIES NÉGOCIANTES LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUIVANTE :

1.1. Que le MSSS documente les pratiques régionales quant à la mise en œuvre des projets d'optimisation des ressources, dont celles qui prévoient la mise en place d'un espace de discussion où siègent les syndicats régionaux;

1.2. Que le MSSS développe une stratégie de diffusion auprès des agences des meilleures pratiques, notamment celles qui favorisent la collaboration et l'implication des différents partenaires, dont les syndicats régionaux, dans la mise en œuvre des projets d'optimisation des ressources.

4.4 ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES NATIONALES QUANT CERTAINES PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES DANS LE CADRE DE LA LE 31

CONSIDÉRANT les préoccupations des parties énoncées à la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN;

CONSIDÉRANT la préoccupation syndicale de pouvoir soumettre aux parties nationales certaines problématiques soulevées dans le cadre de la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN et ayant une incidence nationale;

CONSIDÉRANT la préoccupation des parties de ne pas s'ingérer dans les activités locales et régionales des établissements du RSSS;

CONSIDÉRANT la fin des travaux du comité paritaire et le dépôt aux parties négociantes des recommandations conjointes en date du 11 octobre 2012;

CONSIDÉRANT l'existence du comité permanent de négociation à l'article 33 de la c. c. FSSS-CSN.

LE COMITÉ PARITAIRE FORMULE AUX PARTIES NÉGOCIANTES LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUIVANTE :

Que la FSSS-CSN puisse soumettre au comité permanent de négociation certaines problématiques soulevées dans le cadre de la LE 31 de la c. c. FSSS-CSN et ayant une incidence nationale. Il est entendu que ces échanges ont un objectif d'information et qu'ils n'engagent pas le comité permanent de négociation à entreprendre des travaux supplémentaires.

Selon les besoins, les parties peuvent, lorsqu'elles le jugent approprié, convenir de s'adjoindre toute personne ressource.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé le 10 octobre 2012.

REPRÉSENTANTS SYNDICAUX



Nancy Poirier




Guy Laurion



Philippe Creyler

REPRÉSENTANTS PATRONAUX



Romy St-Pierre



Marie-Ève Nadeau



Denis Perras

ANNEXE 1 LETTRE DU MSSS

OBJET : Responsabilités de l'employeur lors de l'octroi d'un contrat d'entreprise ou lors de projets de transformation ou de réorganisation

Madame la Directrice générale,
Monsieur le Directeur général,

En réponse aux recommandations conjointes du comité paritaire sur la sous-traitance et la privatisation (LE 31 FSSS-CSN), le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite rappeler les règles à suivre lors de l'octroi d'un contrat d'entreprise (contrat à forfait) ou lors de projets de transformation ou de réorganisation dans le RSSS.

CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT) – art. 29 c. c. FSSS-CSN

(Prenez note qu'il s'agit d'un résumé. Au besoin, consulter la c. c. FSSS-CSN)

Tout contrat entre l'employeur et un tiers ayant pour effet de soustraire directement ou indirectement une partie ou la totalité des tâches accomplies par les personnes salariées couvertes par l'accréditation, oblige l'employeur vis-à-vis le syndicat et ses personnes salariées comme suit :

1. L'employeur doit fournir au syndicat toutes les informations pertinentes afin de lui permettre d'analyser le projet;
2. L'employeur doit permettre au syndicat de soumettre une alternative publique, et ce, dans les délais prescrits;
3. L'employeur doit remettre au sous-traitant une copie de la convention collective et du certificat d'accréditation;
4. Aucune mise à pied, congédiement ou licenciement ne doit découler directement ou indirectement d'un tel contrat;
5. L'employeur doit transmettre au syndicat une copie du contrat dans les trente (30) jours de sa signature.

LES PROJETS DE TRANSFORMATION OU DE RÉORGANISATION – LE 14 c. c. FSSS-CSN

Dans le cadre de l'élaboration de tout projet de transformation ou de réorganisation ayant pour effet d'entraîner l'application de la procédure de mise à pied prévue à la convention collective (paragraphes 14.01 à 14.07 c. c. FSSS-CSN), l'employeur s'engage, avant toute prise de décision finale, à rencontrer le syndicat afin de lui permettre, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours de la date de transmission des informations identifiées à la convention collective, d'examiner les assises économiques incluant les études et de proposer toute alternative ou modification pouvant contribuer au projet de l'établissement.

ABOLITION DE POSTE – paragr. 14.08 c. c. FSSS-CSN

Dans l'éventualité où l'employeur procède à une abolition de poste, il doit en aviser le syndicat au moins quatre (4) semaines à l'avance. Si l'une ou l'autre des parties le requiert, celles-ci se rencontrent afin de convenir, s'il y a lieu, des alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les personnes salariées.

RÉAMÉNAGEMENTS PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 14.01 À 14.07 – paragr. 14.09 c. c. FSSS-CSN

Une fois l'an, à la date qu'il détermine, l'employeur doit aviser le syndicat des réaménagements prévus aux paragraphes 14.01 à 14.07 qu'il entend faire. Il appartient à chaque établissement d'établir sa date pivot pour l'application du paragraphe 14.09. Toutefois, si les circonstances n'ont pu permettre de prévoir ces réaménagements et d'en aviser le syndicat à la date déterminée par l'employeur, un avis écrit d'au moins six (6) mois doit être donné au syndicat avant que l'employeur ne procède au réaménagement prévu.

En somme, tant dans le cadre d'un contrat d'entreprise que concernant un projet de transformation ou de réorganisation, il importe de permettre au syndicat de procéder à une analyse complète en lui fournissant les informations pertinentes, et ce, dans les délais prescrits afin qu'il puisse, le cas échéant, proposer une alternative. En effet, il est à noter qu'un contrat d'entreprise entre l'employeur et un tiers ne pourra être conclu qu'au terme du respect de la procédure prévue à l'article 29 c. c. FSSS-CSN.

Nous vous invitons à informer et faire circuler cette lettre auprès de vos collègues des directions concernées.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration habituelle, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur général adjoint,

Alexandre Hubert

ANNEXE 2 BULLETIN D'INFORMATION

INFO-COMITÉ / CPNSSS

LE CONTEXTE

Ce bulletin vise à vous informer des travaux du comité relatif à la sous-traitance et à la privatisation (LE 31 c. c. FSSS-CSN) créées dans la foulée des négociations pour le renouvellement des conventions collectives 2011-2015 dans le secteur de la santé et des services sociaux. Il vous présente les travaux exécutés, les préoccupations du syndicat FSSS-CSN et un rappel des responsabilités de l'employeur dans le cadre de l'octroi d'un contrat d'entreprise ou concernant un projet de transformation ou de réorganisation.

Ce bulletin reflète les préoccupations échangées lors des rencontres, lesquelles préoccupations sont :

- maintenir des services publics de qualité et de déterminer des sources d'économie;
- travailler au maintien et au développement de l'expertise des personnes salariées du réseau public de la santé et des services sociaux;
- préserver des emplois dans le réseau public de la santé et des services sociaux et de privilégier le travail à l'interne;
- discuter des propositions concrètes d'amélioration des façons de faire en dehors du contexte formel de la négociation des conventions collectives.

LES TRAVAUX DU COMITÉ

Le comité s'est rencontré à 14 reprises. Durant ces rencontres, ce comité a, notamment, analysé les problématiques suivantes :

- la réduction des effectifs du personnel administratif;
- la sous-traitance;
- les partenariats public-privé;
- le développement de nouveaux services découlant de la mission des établissements de santé et de services sociaux et les transferts de services ou de parties de services.

LES PRÉOCCUPATIONS DU SYNDICAT

La partie syndicale a exprimé de nombreuses préoccupations en lien avec les mandats de la LE 31, lesquels se résument comme suit :

- la difficulté, pour les syndicats locaux, d'obtenir les informations pertinentes relativement à un projet de contrat d'entreprise ou à un projet de transformation ou de réorganisation des services afin de procéder à une analyse complète dudit projet;
- la difficulté, pour les syndicats locaux, d'être entendus par l'employeur pour soumettre une alternative publique à un projet de contrat d'entreprise ou de transformation ou de réorganisation des services, ou pour soumettre des alternatives susceptibles d'atténuer les impacts pour les personnes salariées visées lors d'abolition de poste;
- la difficulté de respecter le délai de 60 jours pour soumettre une alternative à un projet de contrat d'entreprise ou à un projet de transformation ou de réorganisation des services;

- la difficulté, pour la partie syndicale, d'être entendue au niveau régional lors de l'étude de projets d'optimisation des ressources.

LES RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT) – art. 29 c. c. FSSS-CSN

(Prenez note qu'il s'agit d'un résumé. Au besoin, consulter la c. c. FSSS-CSN)

En l'espèce, tout contrat entre l'employeur et un tiers ayant pour effet de soustraire directement ou indirectement une partie ou la totalité des tâches accomplies par les personnes salariées couvertes par l'accréditation, oblige l'employeur vis-à-vis le syndicat et ses personnes salariées comme suit :

1. L'employeur doit fournir au syndicat toutes les informations pertinentes afin de lui permettre d'analyser le projet;
2. L'employeur doit permettre au syndicat de soumettre une alternative publique, et ce, dans les délais prescrits;
3. L'employeur doit remettre au sous-traitant une copie de la convention collective et du certificat d'accréditation;
4. Aucune mise à pied, congédiement ou licenciement ne doit découler directement ou indirectement d'un tel contrat;
5. L'employeur doit transmettre au syndicat une copie du contrat dans les trente (30) jours de sa signature.

LES PROJETS DE TRANSFORMATION OU DE RÉORGANISATION – LE 14 c. c. FSSS-CSN

Dans le cadre de l'élaboration de tout projet de transformation ou de réorganisation ayant pour effet d'entraîner l'application de la procédure de mise à pied prévue à la convention collective (paragraphes 14.01 à 14.07 c. c. FSSS-CSN), l'employeur s'engage, avant toute prise de décision finale, à rencontrer le syndicat afin de lui permettre, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours de la date de transmission des informations identifiées à la convention collective, d'examiner les assises économiques incluant les études, de proposer toute alternative ou modification pouvant contribuer au projet de l'établissement.

ABOLITION DE POSTE – paragr. 14.08 c. c. FSSS-CSN

Dans l'éventualité où l'employeur procède à une abolition de poste, il doit en aviser le syndicat au moins quatre (4) semaines à l'avance. Si l'une ou l'autre des parties le requiert, celles-ci se rencontrent afin de convenir, s'il y a lieu, des alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les personnes salariées.

RÉAMÉNAGEMENTS PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 14.01 À 14.07 – paragr. 14.09 c. c. FSSS-CSN

Une fois l'an, à la date qu'il détermine, l'employeur doit aviser le syndicat des réaménagements prévus aux paragraphes 14.01 à 14.07 qu'il entend faire. Il appartient à chaque établissement d'établir sa date pivot pour l'application du paragraphe 14.09. Toutefois, si les circonstances n'ont pu prévoir ces réaménagements et d'en aviser le syndicat à la date déterminée par l'employeur, un avis écrit d'au moins six (6) mois doit être donné au syndicat avant que l'employeur ne procède au réaménagement prévu.

En somme, tant dans le cadre d'un contrat d'entreprise que concernant un projet de transformation ou de réorganisation, il importe de permettre au syndicat de procéder à une analyse complète en lui fournissant les

informations pertinentes, et ce, dans les délais prescrits afin qu'il puisse, le cas échéant, proposer une alternative. En effet, il est à noter qu'un contrat d'entreprise entre l'employeur et un tiers ne pourra être conclu qu'au terme du respect de la procédure prévue à l'article 29 c. c. FSSS-CSN.

En terminant, le MSSS invite les établissements à utiliser les forums déjà en place dans les organisations afin d'optimiser les échanges avec la partie syndicale lors de l'octroi de contrat d'entreprise ou lors de projets de transformation ou de réorganisation. Ces forums favorisent le développement d'une culture d'échange et de transparence entre l'employeur et le syndicat, le tout au bénéfice du réseau de la santé et des services sociaux.

ANNEXE 3 LETTRE DU CPNSSS

Objet : Recommandation issue du comité sur la sous-traitance et la privatisation (LE 31 de la c. c. FSSS-CSN)

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre du comité paritaire sur la sous-traitance et la privatisation, la FSSS-CSN a exprimé certains irritants en lien avec la procédure prévue à l'article 29 de sa convention collective, comme la difficulté à obtenir les documents pertinents afin de suggérer une alternative, le délai insuffisant alloué au syndicat pour lui permettre de proposer une alternative, ainsi que la difficulté d'être entendu par l'établissement pour la suggestion d'une alternative. Les recommandations formulées dans le cadre du comité visent donc à améliorer les pratiques des établissements en lien avec la sous-traitance et la privatisation.

Le Comité patronal de négociation de la santé et des services sociaux s'inscrit dans les recommandations formulées et recommande aux établissements du réseau d'ajouter le sujet de la sous-traitance dans le cadre des comités locaux de relations de travail. Selon nous, ce comité constitue un forum approprié pour discuter, notamment, des alternatives syndicales au contrat d'entreprise, lesquelles doivent contribuer aux objectifs poursuivis par l'établissement.

Nous vous remercions de votre collaboration habituelle et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Présidente-directrice générale du CPNSSS

Édith Lapointe